

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-50

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 avril 2010,
par Mme Alima BUOMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 avril 2010, par Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, sénatrice de Paris, des conditions d'interpellation de M. L.D.K., âgé de 14 ans, le 24 mars 2010, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. L.D.K., en présence de ses parents, Mme S.B., présente sur les lieux de l'interpellation, ainsi que M. R.D. et Mme D.C., gardiens de la paix, et M. S.L., brigadier-chef, en fonction dans le 12^{ème} arrondissement de Paris.

> LES FAITS

Le 24 mars 2010, vers midi, le jeune L.D.K., âgé de 14 ans, a quitté son collège, dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, avec deux camarades. Ils ont appris qu'un collègien venait de se faire agresser à coups de marteau.

Deux policiers en tenue se sont présentés devant le groupe où se trouvait M. L.D.K. pour effectuer un contrôle. Devant la Commission, l'un de ces policiers, Mme D.C., a justifié le contrôle par le fait que l'un des jeunes correspondait à la description, par la victime, de l'auteur de l'agression.

M. L.D.K. a ignoré l'injonction¹ des policiers, puis s'est mis à courir à travers la chaussée, pour, selon ses déclarations, prendre un bus qu'il venait d'apercevoir. M. L.D.K. a croisé un policier en civil, M. R.D. Ce dernier a indiqué avoir mis son brassard de police et avoir demandé en vain à M. L.D.K. de s'arrêter.

Au cours de ses déclarations devant la Commission, M. L.D.K. a dit être tombé après qu'une personne – qu'il n'aurait pas vue – lui a fait un croche-pied. Lorsqu'il se serait relevé, un policier, assisté d'une collègue, l'aurait ramené au sol, le visage contre terre. Le policier lui aurait demandé si cela l'amusait de les faire courir, en l'appelant « petit con » et lui aurait

¹ Déclarations de M. L.D.K. au cours de sa garde à vue : « Deux policiers marchaient dans notre direction, nous ont dépassés puis ils sont revenus sur leurs pas vers nous. Ils nous disent qu'ils vont faire un contrôle d'identité. Moi, je fais semblant de rien entendre et je continue d'avancer. (...) Parce que j'en avais marre de me faire contrôler tout le temps. Ça fait trois semaines que ça dure. Les policiers n'arrêtent pas de contrôler tout le monde. M. s'est arrêté et a parlé avec un des policiers et j'ai continué avec J. Après, je vois le bus n°64 qui allait arriver à son arrêt. J'ai commencé à trotter puis finalement courir pour aller prendre le bus.»

donné un coup de genou sur la tête. Celle-ci aurait heurté brutalement la chaussée, ce qui aurait provoqué l'ouverture de son arcade sourcilière.

Pour sa part, M. R.D. a indiqué l'avoir poursuivi en parcourant une vingtaine de mètres et lorsqu'il l'a rattrapé au milieu de la chaussée. M. L.D.K. se serait retourné pour lui faire face et aurait amorcé un geste de coup de pied dans sa direction. Le gardien de la paix R.D. se serait décalé pour éviter d'être touché et aurait effectué un étranglement pour amener M. L.D.K., plus corpulent que lui², au sol.

Comme ce dernier lui aurait donné des coups dans les jambes, ils seraient tombés tous les deux. La tête de M. L.D.K. aurait alors heurté le sol et son arcade sourcilière se serait ouverte, du sang coulant sur la chaussée.

Tandis que M. L.D.K. se trouvait dans cette position, le fonctionnaire aurait été menacé et insulté. Le gardien de la paix D.C. les aurait ensuite rejoints pour maintenir les jambes de M. L.D.K. et permettre son menottage. Le gardien de la paix R.D. a ajouté avoir bloqué M. L.D.K. avec son genou au niveau du cou, car il essayait de lui cracher dessus et de lui donner des coups de tête.

Un groupe de jeunes individus auraient commencé à s'attrouper autour du lieu d'interpellation. M. R.D. a indiqué avoir tenté d'appeler des renforts avec sa radio mais celle-ci n'a pas fonctionné. Il a alors fait usage de son téléphone personnel pour appeler son équipage qui avait un véhicule. Celui-ci est arrivé sur place et M. L.D.K. a été installé à l'arrière droit, M. R.D. s'est assis sur le siège du passager avant. Comme l'interpellé donnait des coups de jambe dans le siège avant, M. R.D. aurait reculé son propre siège pour limiter l'amplitude de ces gestes.

De son côté, M. L.D.K. a indiqué avoir eu la tête bloquée contre la portière par le fonctionnaire se trouvant à ses côtés et avoir reçu des claques de la part de M. R.D., qui s'était retourné avant que le véhicule ne démarre.

Un témoin, Mme S.B., a déclaré avoir vu le passager avant du véhicule se retourner vers la personne se trouvant à l'arrière et s'adresser à elle de manière virulente. Elle a vu le passager arrière faire un mouvement de recul, mais sans pouvoir expliquer la cause de ce geste.

Interpellé à 12h20, le jeune L.D.K. a été présenté à 12h50 devant un officier de police judiciaire, qui lui a notifié son placement en garde à vue et les droits afférents. A 13h20, un message a été laissé sur le répondeur téléphonique de sa mère pour l'informer de la mesure.

De 14h30 à 14h40, M. L.D.K. a pu s'entretenir avec un avocat.

L'officier de police judiciaire a successivement entendu, à 15h30 et 16h10, les gardiens de la paix D.C. et R.D. sur les circonstances de l'interpellation. Ils ont déposé plainte contre M. L.D.K. pour les faits d'outrage et de rébellion.

A 17h03, un médecin a examiné M. L.D.K. et a déclaré son état de santé compatible avec une mesure de garde à vue. Le certificat médical établi à cette occasion fait état d'une plaie de l'arcade sourcilière avec hématome entraînant une occlusion palpébrale partielle, justifiant une incapacité totale de travail de 6 jours.

M. L.D.K. a été auditionné de 18h25 à 19h10, et son audition a été enregistrée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il a alors déclaré ne pas avoir remarqué le policier en civil avant son interpellation et que son bras gauche avait été agrippé par derrière. Il se serait débattu. Une deuxième personne, une femme, serait arrivée. Il aurait continué à se débattre. Une troisième personne serait arrivée et finalement, il aurait été mis au sol. Il aurait continué à se débattre. Un policier lui aurait mis le genou sur la tête et elle

² Le jeune L.D.K. est plus grand que M. R.D. : il mesure 1,80 m et pèse 78 kg, selon un certificat médical figurant dans la procédure.

aurait tapé contre le sol sur son arcade sourcilière. « Il ne m'a pas saisi au cou comme il le dit. J'ai été saisi par derrière et amené au sol après l'intervention d'autres policiers. » Les policiers l'auraient ensuite fait monter dans une voiture et lui auraient donné des coups. Interrogé sur les insultes et les menaces qu'il aurait proférées, M. L.D.K. a répondu ne pas en avoir souvenir.

De nouveau entendu le lendemain matin, le 25 mars 2010 de 9h05 à 9h15, M. L.D.K. a admis avoir répondu aux policiers en reprenant les insultes qu'ils avaient eux-mêmes tenus à son égard. Il a revanche nié avoir menacé les fonctionnaires.

Un compte-rendu au parquet a été réalisé à 10h10. Le magistrat a prescrit de lever la garde à vue de M. L.D.K. et de le convoquer, en date du 26 avril 2010, devant le juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris pour une mise en examen.

La mesure de garde à vue a été levée à 11h10 et le jeune L.D.K. n'a été remis à sa mère qu'à 12h50.

Le 9 avril 2010, M. L.D.K., accompagné de sa mère, a déposé plainte contre l'agent interpellateur auprès de l'Inspection générale des services. Au cours de son audition, il a déclaré : « Un des policiers de la BAC en civil m'a fait tomber en me faisant un croche-pied. (...). Je me suis relevé et il m'a tenu par le cou pour m'amener au sol. Une fois sur le ventre, il m'a fait une clef de bras. Je crois que c'était le bras droit. Il m'a mis un coup de genou dans la tête quand j'étais au sol. Un troisième policier est arrivé et ils m'ont mis les menottes. » « Je reproche au policier blond de m'avoir cogné la tête par terre et le coup de genou, ainsi que les insultes quand il me traite de petit con. »

> AVIS

La Commission relève qu'il n'est pas contesté que le jeune L.D.K. ait ignoré le contrôle effectué par les deux policiers en tenue.

Concernant les circonstances de son interpellation qui a suivi, la Commission observe des divergences des versions, tant entre les déclarations des policiers et celles de M. L.D.K., qu'entre les déclarations successives de ce dernier.

En conséquence, la Commission n'est pas en mesure d'établir un manquement à la déontologie à l'encontre de l'agent interpellateur.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, dans le cadre d'une fin de garde à vue d'un mineur, il soit acté l'heure à laquelle l'officier de police judiciaire prend attache avec le civilement responsable pour lui demander de venir chercher le mineur. Une telle mention permettrait de s'assurer de la réalité des diligences effectuées.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, et au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS